

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme de La Raudière, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

à l'amendement n° 22 de M. Gaubert

à l'ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après les mots :

« par un »,

insérer les mots :

« héritier ou un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

En cas de décès, la déclaration pouvant également être déposée par un héritier, il est préférable de le préciser.